

**CHAMBRE DE DISCIPLINE**

**Affaires CROP c/ M. X et M. A c/ M. X**

**Séance du 16 avril 2009**

**Lecture du 25 juin 2009**

Vu, 1°, enregistrée le 3 mai 2007 au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne dont le siège est 16 Bvd Hippolyte Faure à Châlons-en-Champagne (Marne), la plainte déposée par le président dudit Conseil régional à l'encontre M. X, titulaire d'une officine de pharmacie sise ..., au motif qu'il délivre des médicaments vétérinaires sans prescription vétérinaire ;

Vu la décision du vice-président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne désignant M. RA, pharmacien, en qualité de rapporteur, ensemble en date du 27 septembre 2007, le rapport de M. RA adressé au Conseil régional de l'Ordre;

Vu la décision en date du 22 octobre 2007 par laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne a décidé le renvoi de M. X devant la Chambre de discipline dudit Conseil ;

Vu enregistré le 11 janvier 2008 le mémoire présenté par M. X ; il soutient que le pharmacien doit rester un acteur de la délivrance du médicament vétérinaire et que les faits qui lui sont reprochés sont antérieurs à la publication du décret du 24 avril 2007 ; il ajoute que le CNOP a toujours reconnu le caractère inadapté de l'ancienne législation et qu'il n'a pas mis la santé publique en danger ; enfin, il précise avoir mis en oeuvre la traçabilité du médicament vétérinaire dans son officine dès la parution du décret ;

Vu l'ordonnance en date du 13 février 2009 par laquelle la présidente de la chambre de discipline a fixé la clôture d'instruction au 02 avril 2009 (12h00) ;

Vu, 2°, enregistrée le 25 mai 2007 au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne dont le siège est 16 Bvd Hippolyte Faure à Châlons-en-Champagne (Marne), la plainte déposée par M. A, pharmacien, à l'encontre de M. X, titulaire d'une officine de pharmacie sise ..., au motif que M X délivre des médicaments vétérinaires sans prescriptions de vétérinaires ;

Vu la décision du vice-président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne désignant Mme RB, pharmacien, en qualité de rapporteur, ensemble en date du 27 septembre 2007, le rapport de Mme RB adressé au Conseil régional de l'Ordre ;

Vu la décision en date du 31 janvier 2008 par laquelle le Conseil régional de l'Ordre de pharmaciens de Champagne-Ardenne a décidé le renvoi de M. X devant la Chambre de discipline dudit Conseil ;

Vu enregistré le 13 mars 2008 le mémoire présenté par M. A tendant au maintien de sa plainte ;

Vu enregistré le 24 avril 2008 le mémoire présenté par M. X par lequel il soutient que le mémoire de M. A n'appelle que des observations orales ;

Vu l'ordonnance en date du 13 février 2009 par laquelle la présidente de la chambre de discipline a fixé la clôture d'instruction au 02 avril 2009 (12h00) ;

Vu enregistré le 30 mars 2009 le dépôt de pièces par Me Massait et Me Lechat pour M. X ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été dûment averties du jour de la séance ;

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 16 avril 2009 :

- les rapports de Mme RB,
- les observations de M. X, pharmacien poursuivi,
- les observations de M. FLIRDEN, président du conseil régional et celles de M. A, parties plaignantes,
- les observations de Me MASSART, représentant M. X, celui-ci ayant eu la parole en dernier,

### **Sur la jonction des deux plaintes**

Considérant que M. X, pharmacien a fait l'objet de deux plaintes déposées à son encontre les 03 mai et 25 mai 2007 par le président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne ainsi que par M. A, pharmacien à raison des mêmes faits, à savoir la délivrance de médicaments vétérinaires sans prescriptions vétérinaires en violation des articles L. 5143-5 et R. 4235-3 du code de la santé publique ; que ces plaintes

sont rédigées dans les mêmes termes ; qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de joindre les deux affaires et d'y répondre par une seule décision ;

### **Au fond**

Considérant que l'article L. 5143-5 du code précité subordonne la délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux, des médicaments vétérinaires à la rédaction par un vétérinaire d'une ordonnance «qui est obligatoirement remise à l'utilisateur »; qu'aux termes de l'article R. 4235-3 du code précité : « Le pharmacien doit veiller à préserver la liberté de son jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit. Il doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci » ;

Considérant qu'il est établi et non sérieusement contesté que M. X a réalisé de nombreuses ventes de médicaments vétérinaires sans ordonnances même s'il soutient que depuis 2007, les vétérinaires lui remettent des ordonnances ; qu'il a lui-même indiqué à l'audience que ces ventes représentaient, selon les années, 4 à 6 pour cent de son chiffre d'affaires ; qu'elles concernaient de gros animaux tels des chevaux de course ; que si M. X soutient avoir toujours veillé au respect de la santé publique et aussi au respect de la santé des animaux et s'il invoque les difficultés engendrées par la réglementation inadaptée du médicament vétérinaire, les faits qui lui sont reprochés ne peuvent être considérés comme occasionnels ni dénués de risque pour la santé publique ; que, partant, M. X a méconnu les articles L. 5143-5 et R. 4235-3 du code de la santé publique ;

Considérant que ces fautes sont donc de nature à justifier l'application de la sanction disciplinaire prévue au 4° de l'article L. 4234-6 du code précité ; qu'il sera fait une juste application de la sanction prévue par la loi en prononçant à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie durant six mois ;

### **JJECIDE**

Article 1: M. X est sanctionné d'une interdiction d'exercer la pharmacie **pour une durée de six mois**. Cette sanction s'exécutera à compter du 1er septembre 2009 jusqu'au 28 février 2010 inclus.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

- M. X, pharmacien poursuivi,
- FLIRDEN, président du Conseil régional, partie plaignante,
- M. A, pharmacien plaignant,
- Mme la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,
- M. Parrot, président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens

Affaire examinée et délibérée lors de la séance du 16 avril 2009 à laquelle siégeaient :

- Avec voix délibérative : Mme Catherine MONBRUN, Premier conseiller au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, Melle Catherine BAUDRY, Mme Laurence BOUSCATEL, M. Jean-Marie BUND, Mme Christine GILLET, M. Matthieu KALTENBACH, Mine Carole LANGINY, Mme Michèle LEPELTIER, M. Philippe PETITJEAN, M. Jean-Claude WILLEMIN.

- Avec voix consultative : Mme Christine JASION, pharmacien inspecteur, représentant le Directeur régional et départemental des affaires sanitaires et sociales.

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne le 25 juin 2009.

Conformément à l'article L. 4234-7 du code de la santé publique, cette décision est susceptible d'appel devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, 4, avenue Ruysdaël, PARIS, 75008, dans le délai d'un mois suivant la notification.

Le Président de la Chambre de discipline

Le vice-président du Conseil régional de  
l'Ordre des pharmaciens, 1<sup>er</sup> assesseur

Signé

Signé

C. MONBRUN

M. KALTENBACH